



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2014-024

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations approuvé sur la commune de Guillaumes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur la commune de Guillaumes approuvé le 7 janvier 2008,

Considérant les avis des personnes publiques associées,

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre lors de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification du 1^{er} juillet 2014 au 02 août 2014,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Approbation

- I. Est approuvée la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes tel qu'annexée au présent arrêté.
- II. La modification concerne les risques de mouvements de terrain.

III. Cette modification est tenue à la disposition du public :

- 1 – à la mairie de Guillaume, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- 2 – au siège de la communauté de communes des Alpes d'Azur aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- 3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- 4 – à la préfecture, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

IV. La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- une note explicative,
- un document graphique à l'échelle 1/2500 constituant le zonage réglementaire,
- un document graphique à l'échelle 1/2500 constituant la carte des aléas.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Guillaumes et au siège de la communauté de communes des Alpes d'Azur, pendant un mois au minimum.

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Guillaumes,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Alpes d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Guillaumes, le Président de la communauté de communes des Alpes d'Azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 12 SEP. 2014

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-P 3103



Gérard GAVORY